

Une loi sur la laïcité 2.0

Texte tiré de la communication présentée au colloque
La Loi sur la laïcité de l'État 5 ans plus tard
de l'Institut de recherche sur le Québec
2 novembre 2024

Daniel Baril, président du Mouvement laïque québécois

Retour sur le mémoire du MLQ sur le projet de loi 21 (mai 2019)

Plusieurs recommandations du MLQ présentées à la commission parlementaire sur le projet de loi 21 en mai 2019 ont été mises en application par le gouvernement du Québec. Plusieurs autres n'ont toutefois pas eu de suite jusqu'à maintenant et il convient de les rappeler :

- que l'interdiction du port de signes religieux s'étende à l'ensemble des employés de la fonction publique, à tous les personnels des écoles publiques et des écoles privées financées par les fonds publics, aux éducateurs et éducatrices de garderies et de CPE, ainsi qu'aux personnels des cégeps;
- que l'État cesse le financement des écoles privées confessionnelles;
- que, dans un souci de cohérence, la clause sur le droit acquis de porter des signes religieux pour les personnes déjà en poste soit retirée du projet de loi;
- que l'ensemble des institutions publiques (écoles, tribunaux, hôpitaux) procèdent au retrait des symboles religieux amovibles ;
- que le projet de loi fasse en sorte que cessent les prières municipales et autres activités religieuses de la part des municipalités et des conseils municipaux et des élus;
- que soit créé un groupe de travail visant à réviser l'ensemble de la législation afin d'assurer que les lois soient conformes au principe de la laïcité. En conséquence, que le deuxième alinéa de l'article 11 soit abrogé.

Signes religieux

Il est faux de dire, comme le prétendent ses opposants, que la loi 21 porte principalement sur l'interdiction de porter des signes religieux. La portée principale de la loi est plutôt de déclarer que l'État est laïque, que la laïcité comporte 4 composantes, que la neutralité religieuse doit-être en fait et en apparence, que tous ont droit à des services publics laïques, en plus de l'ajout de la laïcité dans la Charte des droits et libertés.

L'interdit des signes religieux n'est qu'un corollaire de ces dispositions. Le gouvernement en a toutefois fait une disposition explicite et c'est une bonne chose parce que cet élément n'est pas sans effet sur le respect de la laïcité.

Devant les tribunaux, les opposants à la loi 21 ont affirmé que le port de signes religieux faisait partie de leur pratique religieuse. La pratique religieuse ne fait pas partie de la fonction enseignante et n'a pas lieu de s'exercer dans la classe.

Permettre les signes religieux, c'est accorder une préférence visuelle à certaines convictions au détriment d'autres qui acceptent avec raison de ne pas s'afficher et de respecter la loi. Certains soutiennent que les interdire rate la cible parce que cet interdit vise « ce que les personnes ont sur la tête plutôt que sur ce qu'elles ont dans la tête ». C'est un sophisme primaire. Un signe identitaire fort porté sur la tête ne peut que refléter ce qu'il y a dans la tête. Interdire les signes religieux oblige la personne à faire un choix entre l'affichage de convictions identitaires et le respect de la liberté de conscience des élèves dont cette personne a la charge.

Cette prise en compte ne peut qu'avoir des effets positifs sur son attitude en classe. Le contraire montre que la personne accorde la préséance à ses croyances religieuses plutôt qu'aux lois civiles auxquelles tout représentant de l'État est soumis, une attitude qui peut être révélatrice de positions dogmatiques, voire intégristes.

L'interdiction de porter des signes religieux montre en fait la frontière à ne pas franchir lorsqu'on veut œuvrer dans une institution publique laïque.

C'est un autre sophisme que de dire qu'aucun enfant n'a changé de religion parce qu'une enseignante portait un signe religieux. Il s'est avéré par de nombreux témoignages que le port de signes religieux a un effet conflictuel parfois grave entre les enfants d'une même communauté qui ne partagent pas tous le même mode de vie, les mêmes valeurs ou les mêmes convictions. Cette pression à la conformité religieuse entraîne des conflits, des pressions, du harcèlement entre ces enfants, entre eux et leurs parents et entre les parents et les enseignants.

La loi 21 définit le signe religieux comme étant « tout objet qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse » (article 6).

Un cas rapporté récemment montre que cette définition est incomplète. Le maire de la municipalité de Sept-Îles, bien qu'il ne porte pas de signe religieux, débute les assemblées publiques par un signe de croix. Cela va à l'encontre de la neutralité « en fait et en apparence » à laquelle la municipalité est soumise par l'article 3 et à l'encontre de l'article 4 qui accorde à toute personne « le droit à des institutions gouvernementales laïques ainsi qu'à des services publics laïques ».

● **Il convient donc ajouter « geste » à la définition de signe religieux.**

Actuellement, les CPE ne sont pas inclus dans la liste des organismes visés par la neutralité « en fait et en apparence » ni par l'interdiction de signes religieux. Ils ne sont concernés que par les dispositions visant les services rendus à visage découvert.

Il est aussi fait mention des CPE dans la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse. Mais la disposition dans cette loi ne vise que les demandes d'accommodements religieux et la « neutralité » du service, c'est-à-dire « agir de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion ». Même limitée, cette disposition n'est manifestement pas respectée selon ce qui est rapporté dans les médias.

• Pour toutes ces raisons, la portée de toutes les dispositions de la loi 21 doit être étendue à tous les personnels des écoles publiques (incluant le personnel non enseignant et d'administration), ainsi qu'aux écoles privées financées par les fonds publics, aux éducateurs et éducatrices de garderies et de CPE, ainsi qu'aux personnels des cégeps.

Usage des locaux scolaires

On sait qu'à l'école Bedford du CSSM le gymnase de l'école a servi de local pour des activités religieuses organisées par une mosquée voisine lors de fin de semaine et destinées notamment aux élèves de cette école. Cet usage va à l'encontre de la directive émise par le ministre de l'Éducation Bernard Drainville spécifiant « qu'aucun lieu [scolaire] n'est utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses ».

• Cet interdit a force de loi même en dehors des heures de classe et il importe de prendre des mesures pour le faire respecter.

Dans la loi 21, les cégeps et les universités sont visés par l'obligation de respecter les principes de la laïcité en fait et en apparence, ce qui exclut logiquement les salles de prières comme dans les écoles primaires et secondaires. Toutefois, malgré une demande du MLQ à cet effet, la ministre de l'Enseignement supérieur Pascale Déry n'a pas cru bon d'émettre de directive à ce sujet comme l'a fait son collègue Bernard Drainville.

• Cette situation doit être corrigée par une directive adressée aux administrations collégiales et universitaires visant à faire respecter la loi sur la laïcité.

Loi sur l'instruction publique

La loi 21 a inscrit le principe de laïcité dans la Charte des droits et libertés mais aucun ajout de cet ordre n'a toutefois été fait pour la Loi sur l'instruction publique. L'article 36 de cette loi énonce ceci:

« L'école a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif. »

• Il faut préciser que le projet éducatif doit être « laïque ».

L'article 37 pose également problème: « Le projet éducatif doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école ».

La formulation « liberté de conscience et de religion » est une formulation fautive qui signifie qu'il s'agit d'une seule et même liberté alors qu'il s'agit de deux libertés différentes, distinguées comme telles dans la Charte.

La liberté de religion signifiant liberté de culte, le projet éducatif ne saurait être soumis à cet exercice religieux. De nombreuses pratiques religieuses sont en effet contraires aux valeurs et aux principes éducatifs que l'école est sensée transmettre. Par exemple : le jeûne des enfants, les punitions corporelles, la séparation garçon-fille, la dévalorisation des filles, la prévalence des croyances religieuses sur les lois civiles et le contenu des cours, etc.

● **l'article 37 doit être reformulé afin d'assurer la neutralité religieuse du projet éducatif et son indépendance à l'égard des pratiques religieuses.**

Les municipalités

Tel que mentionné plus haut, les municipalités ne sont pas toutes des modèles de respect de la laïcité « en fait et en apparence ». Plusieurs ont maintenu les prières lors de l'ouverture de leurs assemblées publiques en dépit de l'interdit découlant du jugement de la Cour suprême *MLQ c. Saguenay*. Certaines inscrivent même des messes aux activités de la rentrée scolaire comme ce fut le cas à Saint-Étienne-de-Bolton en septembre 2023.

La ville de Montréal n'est pas en reste avec une murale recourant à un symbole religieux et sexiste pour souhaiter la bienvenue à l'hôtel de ville.

Suite à l'arrêt de la Cour suprême puis à l'adoption de la loi 21, il nous est toujours apparu incompréhensible et inacceptable qu'aucune directive n'ait été adressée aux municipalités pour se conformer aux exigences de ce jugement et de cette loi.

● **une directive enjoignant les municipalités à se conformer aux exigences de la laïcité et doit être émise par le Ministère des affaires municipales.**

Conseil des sages de la laïcité

Le Québec peut gagner en défense et promotion de la laïcité en regardant ce qui se fait en cette matière du côté de la France qui a notamment mis sur pied un Conseil des sages de laïcité. Désignés par le ministre de l'Éducation nationale, les membres de ce conseil ont pour mandat « d'exercer auprès du ministre de l'Éducation et de la Jeunesse une mission de conseil, d'expertise et d'étude relative à la mise en œuvre du principe de laïcité et à la promotion des valeurs de la République dans les politiques publiques de l'éducation, de la jeunesse et des sports ».

Il y aurait lieu de créer une instance de ce type au sein du Conseil supérieur de l'éducation. Pendant toute la durée du système scolaire confessionnel, le CSE comportait d'ailleurs un comité catholique et un comité protestant qui détenaient même un pouvoir de réglementation sur le système scolaire.

● **La nouvelle situation créée par la laïcité de l'État et par les violations de la loi rendent nécessaire aujourd'hui la création d'une commission de la laïcité au sein du CSE chargée de surveiller la mise en œuvre de la loi sur la laïcité dans le système scolaire, d'en assurer le respect et de faire au MEQ toute recommandation à cet effet.**

Observatoire de la laïcité

La création d'une telle commission au sein du CSE demeurerait toutefois insuffisante puisque la laïcité ne concerne pas que le domaine scolaire. Que faire avec les municipalités, le réseau de la santé et toute la fonction publique?

La France s'est aussi dotée, pendant une quinzaine d'années, d'un Observatoire de la laïcité, défini comme « un service public de la laïcité ». Cette commission consultative avait pour mandat de « conseiller le gouvernement français quant au respect et à la promotion du principe de laïcité. Composé de parlementaires, de hauts fonctionnaires et de personnalités qualifiées, l'observatoire voit à la production d'analyses, d'études et de recherches permettant d'éclairer les pouvoirs publics sur les enjeux liés à la laïcité ».

En 2021, l'Observatoire a été remplacé par le Comité interministériel sur la laïcité, présidé par le Premier ministre et regroupant 17 ministres. La défense de la laïcité est donc prise en charge aux plus hauts échelons de l'État français.

● **Il faut se doter au Québec d'un tel observatoire dont l'une des premières tâches serait de voir à la révision des lois antérieures à la loi 21 afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la laïcité.**

Mandat à la Commission des droits de la personne

La loi 21 crée d'ailleurs le droit à des services publics laïques. Mais comment faire respecter un tel droit sans entreprendre des recours juridiques longs et onéreux devant la Cour supérieure? Le premier ministre François Legault a même invité la population à dénoncer des situations comme celle observée à l'école Bedford. Mais où s'adresser? Il nous faut une instance responsable de faire respecter la loi sur la laïcité qui est pour l'instant une loi orpheline.

Or, le principe de laïcité a été ajouté à la Charte des droits et libertés qui précise que « les droits et libertés de la personne s'exercent dans le respect de la laïcité de l'État (article 9). Le non-respect de la laïcité s'ajoute donc logiquement aux discriminations interdites par l'article 10.

● **En plus de la création d'un observatoire, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse devrait donc avoir le mandat d'enquêter sur des plaintes concernant le non-respect de la laïcité et**

d'obliger, par son tribunal, toute institution publique à en assurer le respect.

Nous sommes conscients qu'un tel mandat nécessitera ou entrainera un changement de culture à la CDPDJ...

Constitution du Québec

Par le PL 96, le gouvernement du Québec a fait modifier la Loi constitutionnelle de 1867 pour préciser au chapitre portant sur les «Caractéristiques fondamentales du Québec » que «les Québécoises et les Québécois forment une nation » et que « le français est la seule langue officielle du Québec ».

Il est étonnant que le caractère laïque nouvellement consacré de l'État québécois n'ait pas été ajouté à cette loi par la même occasion. Les considérants de la loi 21 soulignent d'ailleurs « qu'il est important de consacrer le caractère prépondérant de la laïcité de l'État dans l'ordre juridique québécois ».

• Si la laïcité constitue une caractéristique fondamentale du Québec et qu'elle doit avoir un caractère juridique prépondérant, c'est dans une constitution qu'elle doit être inscrite. Pour l'instant, ce sont les lois constitutionnelles canadiennes qui nous tiennent lieu de constitution et c'est donc là qu'il faudrait inscrire ce principe.

Éducation à la laïcité

Le MLQ a tenu à Québec en avril dernier un colloque de deux jours sur l'éducation à la laïcité. Il en est ressorti un besoin manifeste de former et d'informer à la fois le grand public mais aussi les enseignants, les gestionnaires, les fonctionnaires, les juristes et les élu-e-s aux principes de la laïcité et à la raison d'être de la loi 21.

La laïcité fait partie des contenus prescriptifs du programme du Citoyenneté et culture québécoise. Mais il est loin d'être acquis que les enseignants sont adéquatement informés des notions de base de la laïcité. Le cas de l'école Bedford montre en outre que les administrateurs scolaires sont parfois ignorants de ces principes de base et des obligations de la loi ou encore craintifs de la faire appliquer, voire même opposés à son application.

Tous les organismes publics ont par ailleurs dû se doter d'un comité « équité-diversité-inclusion » (EDI) et obliger leurs employés à suivre une formation sur *l'inclusivisme*. Pourquoi pas, sur le même modèle, une formation à la laïcité?

Face à ces faits, il importe donc :

- d'instaurer un cours obligatoire sur la laïcité dans les programmes universitaires de formation en enseignement;**
- d'instaurer un programme de formation à la laïcité destiné à tous les gestionnaires des institutions publiques;**
- de donner des sessions de formation aux élus municipaux et gouvernementaux.**

Lors de la présentation du PL 60 (Charte des valeurs) le ministre Bernard Drainville avait livré un véritable cours de laïcité 101 en expliquant le B.A.-BA de cette notion.

● le gouvernement doit répéter un tel exercice pour éduquer la population et contrer la désinformation qui associe la laïcité au racisme.

Liste des recommandations

- Ajouter « geste » à la définition de signe religieux dans la loi sur la laïcité.
- Étendre la portée de toutes les dispositions de la loi 21 à tous les personnels des écoles publiques (incluant le personnel non enseignant et d'administration), ainsi qu'aux écoles privées financées par les fonds publics, aux éducateurs et éducatrices de garderies et de CPE, ainsi qu'aux personnels des cégeps et universités.
- Prendre des mesures pour faire respecter l'interdit de l'usage des lieux scolaires à des fins religieuses en dehors des heures de classe.
- Émettre une directive adressée aux administrations collégiales visant à faire respecter la loi sur la laïcité.
- Préciser dans la Loi sur l'Instruction publique que le projet éducatif doit être « laïque ».
- Reformuler l'article 37 de la LIP afin d'assurer la neutralité religieuse du projet éducatif et son indépendance à l'égard des pratiques religieuses.
- Mettre fin au financement public des écoles privées confessionnelles.
- Que le ministère des Affaires municipales adresse une directive aux municipalités les enjoignant de se conformer aux exigences de la laïcité.
- Créer une Commission de la laïcité au sein du Conseil supérieur de l'éducation chargée de surveiller la mise en œuvre de la loi sur la laïcité dans le système scolaire, d'en assurer le respect et de faire au MEQ toute recommandation à cet effet.
- Créer un observatoire dont l'une des premières tâches serait de voir à la révision des lois antérieures à la loi 21 afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la laïcité.
- Mandater la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse d'enquêter sur des plaintes concernant le non-respect de la laïcité et d'obliger, par son tribunal, toute institution publique à en assurer le respect.
- Inscrire la notion de la laïcité de l'État québécois dans les lois constitutionnelles canadiennes qui nous tiennent lieu de constitution.
- Instaurer un cours obligatoire sur la laïcité dans les programmes universitaires de formation en enseignement.
- Instaurer un programme de formation à la laïcité destiné à tous les gestionnaires des institutions publiques.

- Donner des sessions de formation aux élus municipaux et gouvernementaux.
- Reprendre, pour le bénéfice de la population en général, l'exercice d'explication des principes de base de la laïcité comme lors de la présentation du PL 60 (devenu Charte des valeurs) afin de contrer la désinformation associant la laïcité au racisme.